RÈGLEMENT (CEE) N° 1770/73 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1973

portant modalités d'application des articles *4ter* du règlement (CEE) n° 974/71 et *5bis* du règlement (CEE) n° 1569/72 dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/73 (2), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1356/73 (4), et notamment son article 7,

considérant que, en vertu de l'article 4*ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 974/71, les prix d'intervention valables pour la campagne 1973/1974 pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement précité sont augmentés en Italie d'un montant correcteur de un pour-cent ; que l'article *5bis* du règlement (CEE) n° 1569/72 prévoit la même augmentation pour les prix d'intervention valables pour la campagne 1973/1974 pour les graines de colza et de navette en Italie ;

considérant que, en ce qui concerne le secteur des graines oléagineuses, il convient d'indiquer que les prix d'intervention dérivés sont augmentés en Italie du montant correcteur visé ci-dessus ;

considérant que, selon l'article 4*ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 et l'article *5bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, le montant correcteur visé ci-dessus est répercuté, dans la mesure nécessaire, sur les montants que l'Italie doit payer en raison des autres interventions sur le marché intérieur ; qu'à eet égard en ce qui concerne le secteur des graines oléagineuses, il apparaît nécessaire d'augmenter, pour la campagne 1973/1974, l'aide versée par l'Italie en application de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (5), modifié en dernier lieu par l'acte (6) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (7), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1973/1974, les prix d'intervention dérivés visés à l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE sont augmentés en Italie d'un montant correcteur égal :

— pour les graines de colza et de navette, à 128 lires par 100 kg ;

— pour les graines de tournesol, à 129 lires par 100 kg.

Article 2

Pour les graines pour lesquelles la demande de la partie ID du certificat prévu à l'article 4 du règle-

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 125 du 11. 5. 1973, p. 49.
(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(4) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 28.
(5) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(6) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(7) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

ment (CEE) n° 2114/71 (1) est déposée en Italie au cours de la campagne 1973/1974, l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est augmentée de 1 %.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur :

— pour les graines de colza et de navette, le 1er juillet 1973.

— pour les graines de tournesol, le 1er septembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.